

ICPE: fait
(copie DF faite)



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 13267-1

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société HOLDING PENA METAUX en vue de régulariser la situation administrative de l'unité de récupération et de traitement de métaux et de transit de déchets industriels, 26 chemin de la Poudrière à MERIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 prescrivant une enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Mérignac, Pessac et Saint-Jean-D'Ilac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 septembre au 11 octobre 2000,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 6 octobre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 28 septembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Jean-D'Ilac en date du 25 septembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 septembre 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 septembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 août 2000,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Protection Civile en date du 23 août 2000

VU l'avis du Directeur du Service Départemental de l'Architecture en date du 31 août 2000,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 août 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date du 6 février, 3 mai et 6 août 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 juillet 2001,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 13 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement est de nature à supprimer les risques de pollution accidentelle du milieu naturel,

CONSIDERANT que la présence de piézomètres sur le site permettra d'assurer le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un plan de secours interne contribue à accroître la sécurité du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société PENA METAUX dont le siège social est situé Chemin de la Poudrière 33702 Mérignac est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, Chemin de la Poudrière sur les parcelles cadastrales section A1, référencées 06,11, 12 les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement	Repère plan
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	Surface = 10 000 m ²	A	1
167 A	Tri et transit de déchets industriels spéciaux	Quantité maxi. sur site : 1 400 t Volume de l'activité : 10 500 t/an	A	2
167 C	Traitement de déchets industriels spéciaux . broyage de titane (puissance broyeur : 59 kW) . traitement des filtres à huile	{ Volume de l'activité : 200 t/an { Stockage maxi : 30 t Volume de l'activité : 500 t/an	A	2
322 A	Centre de tri de déchets industriels banals	Capacité : 75 t/jour Volume de l'activité : 16 500 t/an	A	3
322 B1	Traitement de déchets industriels banals : . broyage de bois (puissance du broyeur : 160 kW) . séparation métal/verre capacité : 2 t/h	Volume de l'activité : 6,5 t/h Volume de l'activité : 4 000 t/an	A	3
2710-2	Déchetterie inter-entreprises	1 000 m ²	D	6
2799	Elimination de déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base	-	A	1 à 4
1530	Stockage de bois, papiers et cartons associé au centre de tri	800 m ³	NC	4
2662	Stockage de matières plastiques associé au centre de tri	50 m ³	NC	5
1131-2	Stockage de mercure	500 kg	NC	7
2920	Installation de compression d'air	11 kW	NC	8

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2 - Activités

L'établissement se présente sous forme de 4 bâtiments et d'aires de stockage qui abritent les activités, d'un bâtiment à usage de bureau et de voies de circulation.

La société exerce sur le site des activités de :

- récupération et revalorisation de déchets de métaux et d'alliage : tri, broyage, découpage, pressage, ...
- transit (tri et regroupement par familles) de déchets industriels spéciaux solides autres que métalliques : boues, catalyseurs, piles et accumulateurs, sels, escarbilles de charbon, amiante, filtres à huile, crasses

et scories, emballages souillés

- transit (tri et conditionnement) de déchets industriels banals : bois, papier, carton, plastiques, gravats...
- séparation de verre et métaux
- traitement des filtres à huile : séparation média-filtrant, conteneur métallique et huile
- déchetterie inter-entreprises

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 28 avril 2000. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles, analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il

ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, Livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissé ci-dessous référencés.

- n° 5869 du 14 novembre 1960
- n° 10785 du 27 mai 1975
- récépissé 13119 du 16 janvier 1990
- n° 13267 du 14 juin 1991

ARTICLE 9 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Article 12 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protections des intérêts visés à l'article 511-1, Livre V du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 14 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus

apparent de l'établissement.

Article 15 - Le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Mérignac,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 13267-1 de la Société PENA à MERIGNAC

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau provient du réseau public et d'un forage sur site.

L'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires et le lavage des véhicules.

La consommation est de 250 à 300 m³ par an pour les sanitaires et 400 m³ pour le lavage.

L'eau de forage alimente :

- l'appoint du circuit de refroidissement du broyeur (60 m³/an)
- le réseau d'incendie (RIA).

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Dans un délai de 1 mois, une imperméabilisation de la zone de distribution de gas-oil doit être réalisée.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales, dimensionné pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, est muni d'obturateurs capables de retenir un volume de 390 m³. Les vannes doivent être identifiables et actionnables par les services de secours.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. En particulier, les débourbeurs-deshuileurs doivent être régulièrement curés pour garantir un traitement des effluents assurant le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Ils sont de trois natures :

- eaux usées sanitaires
- eaux météoriques
- eaux de lavage des camions.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la

manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejets

Les eaux pluviales non souillées, les eaux pluviales souillées recueillies sur les aires de circulation, de travail, de stockage et les eaux de l'aire de lavage sont collectées sur le site par l'intermédiaire de trois réseaux desservant trois zones ou bassins versants du site. Ces réseaux constitués de caniveaux ouverts avec grilles servent de rétention pour assurer un rejet différé dans le milieu naturel.

Les rejets s'effectuent par l'intermédiaire de trois émissaires :

- **émissaire BV1** dans le fossé du Chemin de la Poudrière qui correspond à un rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- **émissaire BV2** dans le fossé Nord qui correspond à un rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- **émissaire BV3** dans le fossé Nord, Chemin des Deux Poteaux, qui regroupe les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de l'aire de lavage. Ces rejets s'effectuent dans le milieu naturel après traitement dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les points de rejets sont calibrés en diamètre pour respecter le débit de fuite autorisés

Zone ou bassin versant	Superficie m ²	Volume de rétention m ³	Débit de fuite l/s
Partie Ouest (BV1)	5 500	60	0,9
Partie Nord (BV2)	2 500	55	1
Partie centrale (BV3)	13 000	375	5,8

Les réseaux des effluents identifiés ci-dessus et la localisation des émissaires sont reportés avec leur référence sur le plan annexé au présent rapport (annexe 2).

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées

Les rejets BV1, BV2 et BV3 doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température : < 30° C

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux (zinc, cadmium, cuivre, plomb, mercure)	15	FDT 90112

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET BV3 fossé Nord Chemin des Deux Poteaux :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	semestrielle	NFT 90008
Température	semestrielle	-
MES	semestrielle	NF EN 872
DCO	semestrielle	NFT 90 101
DBO5	semestrielle	NFT 90 103
Hydrocarbures	semestrielle	NFT 90 114
Métaux totaux	semestrielle	-

9.2 - Conservation des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'article 9.1. doivent être tenus pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1. L'exploitant est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site à partir de 3 piézomètres implantés sur le site (2 en amont PZ2 et PZ3 et 1 à l'aval hydraulique du site PZ1) localisés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

10.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.3. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont

- zinc
- plomb
- cuivre
- cadmium
- mercure.

10.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2. et 10.3. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.5. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Valeurs limites des rejets

- Installation de recyclage métaux/verre : tri et broyage.

Au point de rejet, la teneur en poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³

- Installation de tri et broyage des DIB :

au point de rejet, la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixe(*nt*) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de contrôle	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Il résulte de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
12 01 07	Huiles de coupe	500 l/an	Incinération
13 02 03	Huiles de vidange	quelques litres/mois	Incinération ou régénération
10 11 99	Poussières de filtration	quelques kilos/an	Décharge
16 06 06	Electrolyte	400 l/mois	Physico-chimique

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

23.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE

24.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ~~1997~~ 2009
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe n° 4 au présent arrêté. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : SÉCURITÉ

25.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

25.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

25.4 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont

indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

25.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 25.4.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

25.6 - Produits dangereux manipulés et stockés

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.8 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

25.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.4., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.10 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

25.11 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.12 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

25.13 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- installation de tri-traitement-valorisation des déchets industriels spéciaux et banals
- numéro et date de l'arrêté d'exploitation
- raison sociale et adresse de l'exploitant
- jours et heures d'ouverture
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- numéro de téléphone de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1., 26.1.2. et 26.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Afin de pouvoir disposer des 2 hydrants disponibles autour du site, il convient de :

- soit libérer le portail existant et réaliser une voie interne dégagée de 3,5 mètres
- soit créer un autre accès depuis le chemin des deux poteaux ayant les mêmes caractéristiques. Il faudra alors aussi dégager de tout stockage une zone de 10 mètres autour du poteau incendie afin de protéger celui-ci du rayonnement en cas d'incendie.

Le réseau RIA doit être mis en conformité avec la règle R5 de l'APSAD et les normes NF S 61201 et 62 201.

Le site doit être équipé en nombre d'extincteurs portatifs suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement. En particulier, des appareils adaptés à l'extinction des "feux métaux" doivent être situés dans les zones de broyage et de stockage de métaux susceptibles de s'enflammer (exemple : titane). Un panneau signalera

l'interdiction d'employer de l'eau en cas de feu sur ces stocks.

A défaut d'extincteurs adaptés, ils seront remplacés par du sable sec et du ciment.

26.3 - Accessibilité

L'accessibilité au bâtiment de stockage des DIB situé en bordure du chemin des 2 Poteaux doit être assurée par la création de voies engins de 3,5 mètres de large.

26.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

26.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

26.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

26.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

27.1 - Plan de secours interne

Ce plan destiné à l'exploitant doit mentionner de façon générale comment s'organise l'établissement en cas de sinistre, il comprend ainsi les renseignements pour l'appel des secours extérieurs, l'appel des responsables de la société, les équipes de 1^{ère} et 2^{ème} intervention et le suivi de leur formation.

Il doit aussi indiquer les différents risques présents, les schémas des installations et des moyens de secours associés, les schémas des réseaux et les capacités des rétentions, les différents exercices pratiqués et les problèmes survenus avec les corrections apportées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 28 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

28.1 - Dispositions générales

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

28.2 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

28.3 - Pont-bascule

Un pont-bascule de portée maximale au minimum de 50 tonnes, muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

28.4 - Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

28.5 - Chargement/déchargement/ transvasement

- 1) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :
 - le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
 - le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
 - le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.
- 2) L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, ayant des connaissances en chimie, est présent sur l'ensemble du site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

- 3) L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

- 4) Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

28.6 - Transport de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels spéciaux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

28.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

- 1) Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.
- 2) L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.
- 3) L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.
- 4) En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux pluviales (émissaire BV3).
- 5) L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

28.8 - Laboratoire

Le laboratoire est équipé des moyens d'analyse nécessaires à la caractérisation des déchets reçus sur le site et à la bonne maîtrise des différentes opérations pratiquées sur ces résidus.

Le responsable du laboratoire doit par ailleurs posséder une bonne expérience en chimie des déchets.

ARTICLE 29 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

29.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique (départements : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques, Charente, Charente Maritime, Haute Vienne, Corrèze, Lot, Tarn et Garonne, Gers).

Les déchets proviennent de tous les secteurs industriels commerciaux et artisanaux (primaire et secondaire) ainsi que des ménages :

- collecte ponctuelle
- collectes prévues par contrat
- apports volontaires
- du centre de tri des DIB.

29.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site et filière de traitement

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 11/11/97) (détail des familles de déchets admis voir annexe n°5).

DECHETS	QUANTITE SUR SITE (t)	CONDITIONNEMENT	TRAITEMENT	FILIERE TRAITEMENT	PAR AN (t)
Boues (12 01 00 et 19 02 00)	100	Bennes bâchées ou big-bag	Contrôle et certification	CET classe 1 ou détoxification	500
Déchets de métaux (06 04 00 et 16 01 00)	1 090	Bennes étanches ou alvéoles spécifiques	Regroupement	Affinage métallique	7 000
Catalyseurs (16 08 00)	25	Big bag	Pas de traitement	Affinage métallique	250
Piles et accumulateurs (16 06 00)	120	Bennes étanches	Démantèlement et tri	Centre de recyclage	1 100
Sels (06 03 00)	25	Big bag ou bidons	Contrôle et certification	Incineration ou valorisation	100
Escarilles de charbon (10 00 00 et 05 06 00)	200	Bennes étanches	Tri	Valorisation énergétique Matériau de remblaiement	200
Déchets divers :					
. Amiante non liée (17 06 00)	{	Big bag ou palettes filmées	Pas de traitement	CET classe 1	{
. Amiante liée (17 06 00)	} 30	Big bag ou palettes filmées	Pas de traitement	CET classe 2 (alvéole spécifique)	{ 370
	{				}
Tubes fluorescents (20 01 21)	1	Caisses	Pas de traitement	Centre de recyclage	10
Emballages souillés (15 01 00 et 15 02 00)	10	Caisses ou fûts étanches	Regroupement	Incineration	120
Filtres à huile (16 01 07)	30	Fûts étanches	Démantèlement et tri	Recyclage interne et incineration	500
Déchets de commerces, industries et administrations (20 00 00)	5	Caisses	Pas de traitement	Incineration ou plate-forme de regroupement	50
Crasses et scories de métaux (10 03 00 à 10 10 00)	90 t inclus dans déchets métalliques	Bennes étanches ou alvéoles spécifiques	Regroupement	Affinage métallique	300

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné ne sera pas égale au cumul des quantités par familles indiquées dans le tableau ci-dessus ; elle sera de 1 400 t maxi.

29.3 - Déchets d'amiante

Les déchets d'amiante (17 01 05) ne pourront transiter sur le site qu'après accord de l'Inspection du Travail et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

29.4 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives
- les déchets s'enflammant spontanément
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée
- les déchets radioactifs
- les PCB
- les déchets non identifiés, non identifiables.

29.5 - Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

1) Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur (voir modèle). Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

2) Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets industriels, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances)
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

3) L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre, ...).

4) L'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

5) L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités {emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l}, l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

29.6 - Conditions de réception des déchets

29.6.1. Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

29.6.2. Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

29.7 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la

quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

29.8 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

29.9 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DECHETS

Tout pré-traitement de déchets sur le site est interdit en dehors du traitement des filtres à huile (séparation médiafiltrant, conteneurs métalliques et huiles), du broyage du titane, du broyage du bois, papier, cartons et de la séparation verre-métal des capsules, couvercles ou habillage de goulots de bouteilles.

ARTICLE 31 : DECHETS D'EMBALLAGES VALORISABLES SOUS FORME DE MATIERE OU D'ENERGIE

31.1. Le présent arrêté vaut pour la Société PENA agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

31.2. L'exploitant doit veiller à une valorisation maximale de ces déchets triés (minimum 60 % pour les emballages). Avant réception d'un déchet, un accord commercial définit le type de déchets livrés et précise les procédures de tri pratiquées.

Les déchets d'emballages sont cédés par contrat soit à des installations autorisées et/ou agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux emballages non issus des ménages, soit à des sociétés de courtage ou de négoce titulaires du récépissé de déclaration prévu dans ce même décret.

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret précité :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion de déchets non valorisés et mode de traitement de ces derniers)
- les dates de cession des déchets à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de cette entreprise, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités stockées et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE INTER-ENTREPRISES

ARTICLE 32 : ORIGINE DES DECHETS - CAPACITE

Les déchets sont apportés par les artisans et petits industriels de la CUB.

La capacité de réception est de 1 000 t/mois.

ARTICLE 33 : DECHETS ADMIS

Les déchets admis sur le site sont des déchets banals, triés ou en mélange. Ces déchets sont couverts par la liste des déchets admis sur le centre de tri de DIB. Il s'agit de : bois, cartons, plastiques, déchets verts, gravats, DIB non triables, papiers.

ARTICLE 34 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits d'accès sur le site :

- les déchets fermentescibles (sauf déchets verts visés à l'article 33)
- les ordures ménagères
- les déchets hospitaliers
- les déchets des ménages n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 33.

ARTICLE 35 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

35.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 35.2.
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

35.2 - Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.3 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

35.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Si les déchets sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 35.2., celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

35.5 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

35.6 - Apport des déchets

L'acceptation des déchets est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

35.7 - Etiquetage

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

35.8 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit doit être placé dans un autre récipient ou un autre emballage approprié.

35.9 - Evacuation des matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX OU D'ALLIAGES

ARTICLE 36 : AIRES SPECIALES

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

ARTICLE 37 : EMBLACEMENT SPECIAL

Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 38 : VOIES DE CIRCULATION

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 39 : SOLS DES EMBLACEMENTS

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 36 et 37 est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches doivent être prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

ARTICLE 40 : LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 41 : INCENDIE

La quantité de stériles est limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques doit être limité à 50 m³. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m doit être prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 36 et 37 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage
- prévues aux articles 36, 37
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, doit être affichée sur les lieux de travail aux postes ci dessus indiqués.

ARTICLE 42 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

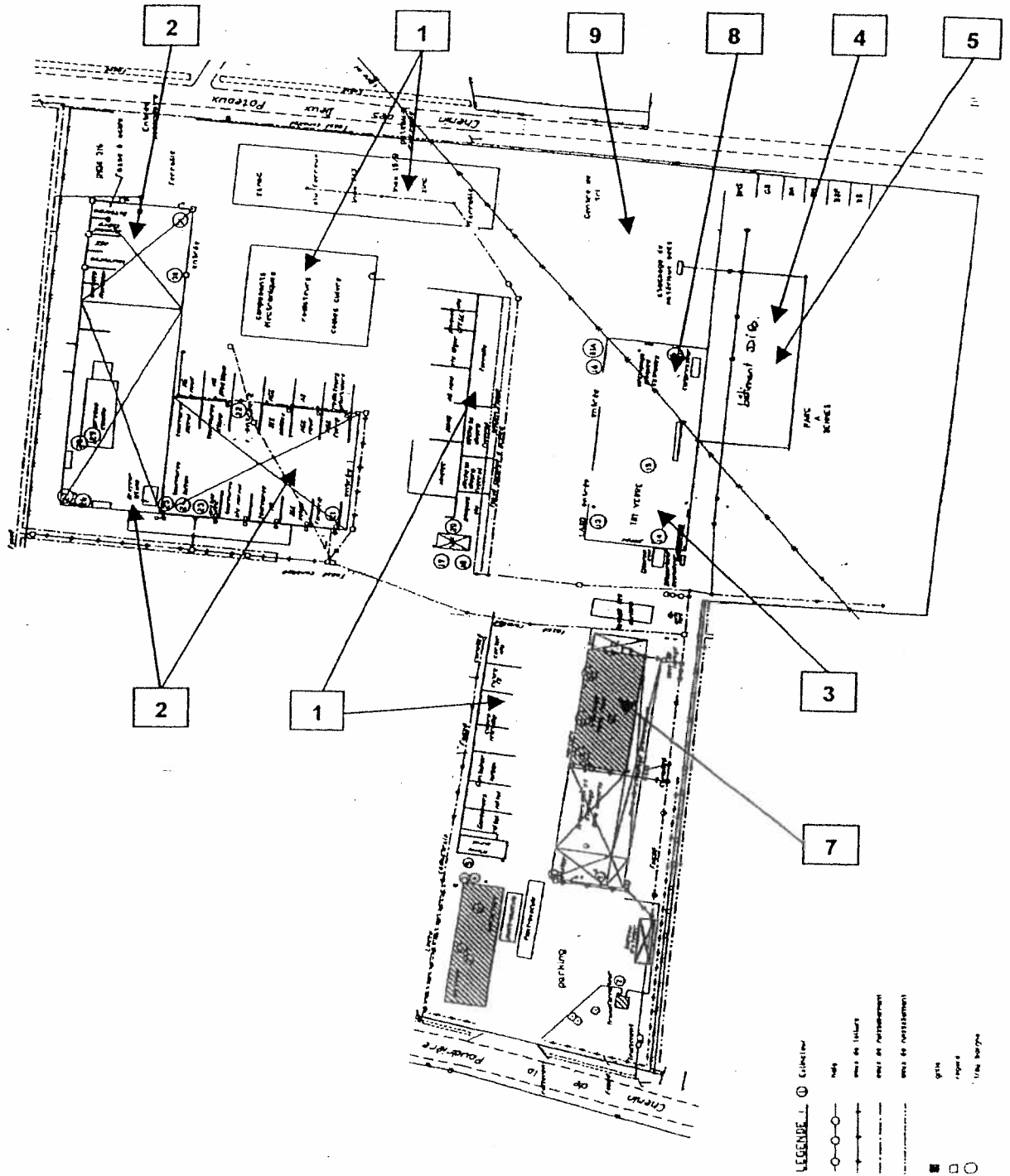
ARTICLE 43 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout poste de découpage au chalumeau doit être doté d'au moins un extincteur portatif.

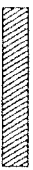








ANNEXE I : LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

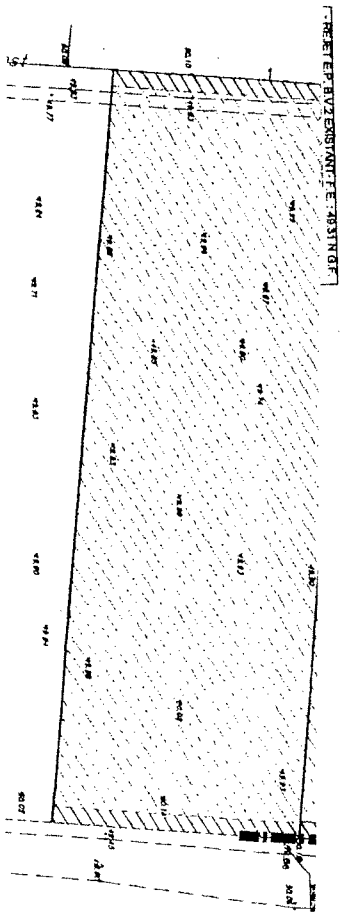
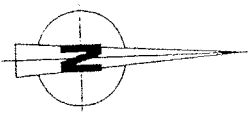
**ANNEXE II : RESEAU EFFLUENTS ET LOCALISATION DES
EMISSAIRES**

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

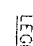
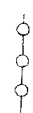








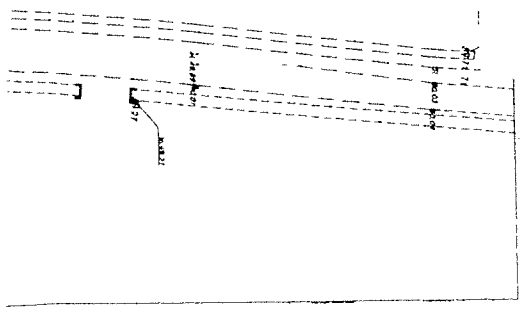
- LEGENDE -

-  Surface toit terrasse
-  Surface toiture
-  Surface stockage
-  Surface voirie
-  Surface espaces verts
-  Réseau E.P. existant
-  Réseaux et ouvrages E.P. à réaliser
-  Limite Bassin - versant N°1
-  Limite Bassin - versant N°2



LEGENDE :

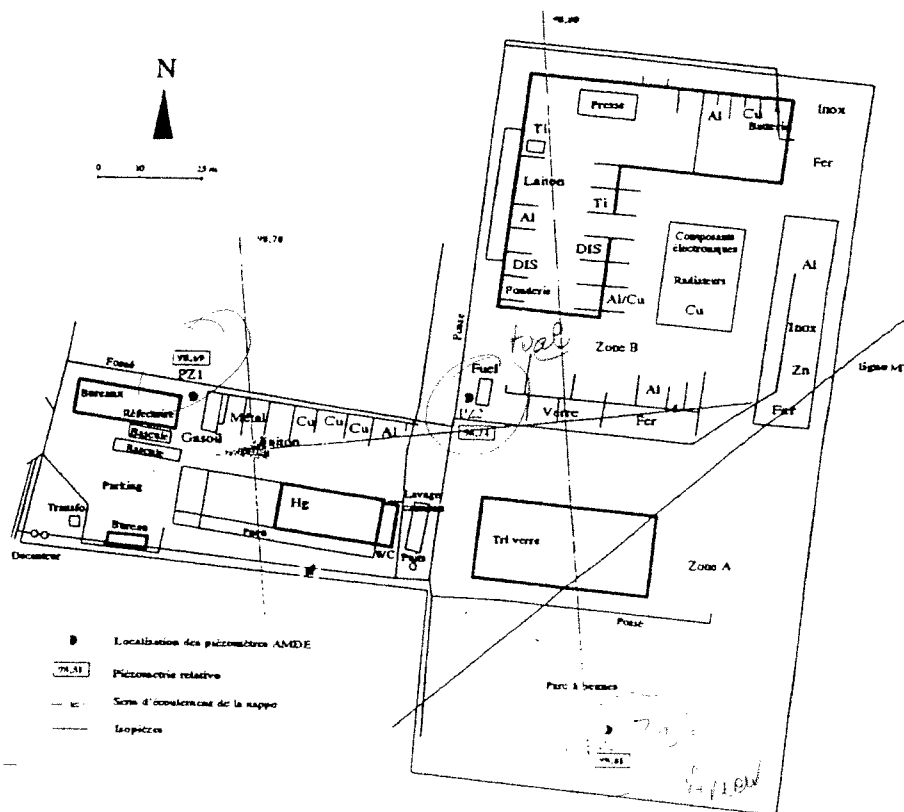
-  Extincteur
-  voie
-  cour de toiture
-  cour de ruissellement
-  cour de drainage
-  grille
-  regard
-  lieu borné



**ANNEXE III : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES -
LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

AP de 2001

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES - LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Sens d'écoulement des eaux souterraines

Le sens général d'écoulement de la nappe phréatique est de l'Est vers l'Ouest, suivant un gradient de 1,3 ‰.

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Fax :

Période

Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
	(1) C	A				Dénomination	Mode de traitement (6)

- (1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985
- (2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.
- (6) On utilisera le code suivant :
 - Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epannage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2
- (7) Destination:
 - élimination interne : I
 - élimination externe : E
 - exportation : X

ANNEXE V : DECHETS ADMISSIBLES

DECHETS ADMIS SUR LE SITE	DEMANDE	
Boues : hydroxydes métalliques autres	01 05 00 06 04 00 06 05 00 11 01 00 et 11 02 00 12 01 00 19 02 00 05 07 00	boues de forage et autres déchets de forage déchets contenant des métaux boues de traitement <i>in situ</i> des effluents boues provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux boues provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques déchets provenant des traitements physico chimiques des déchets boues provenant de la purification et du transport du gaz naturel
Déchets de métaux	06 04 00 10 03 00 10 04 00 10 05 00 10 06 00 10 07 00 10 08 00 10 09 00 10 10 00 11 00 00 16 01 00 16 02 00 19 10 00	déchets contenant des métaux déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium déchets de la pyrométallurgie du plomb déchets de la pyrométallurgie du zinc déchets de la pyrométallurgie du cuivre déchets de la pyrométallurgie du platine, de l'or et de l'argent déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux déchets de fonderie de métaux ferreux déchets de fonderie de métaux non ferreux déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux véhicules hors d'usage de différent moyen de transport et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
Catalyseurs	06 13 00 07 00 00 16 08 00 16 09 00	déchets d'autres procédés de la chimie minérale déchets des procédés de la chimie organique catalyseurs usés substances oxydantes

DECHETS ADMIS SUR LE SITE	DEMANDE
Divers	<p>05 06 00 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</p> <p>06 00 00 déchets des procédés de la chimie minérale</p> <p>06 06 00 déchets de la chimie du soufre</p> <p>06 07 00 déchets de la chimie des halogènes</p> <p>07 00 00 déchets des procédé de la chimie organique</p> <p>08 00 00 déchets provenant de la FFDU de produit de revêtement, mastics et encres d'impressions</p> <p>09 00 00 déchets provenant de l'industrie photographique</p> <p>12 00 00 déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</p> <p>14 06 02 à 14 06 05 déchets de solvant</p> <p>15 01 00 emballages et déchets d'emballages</p> <p>15 02 00 déchets d'absorbants, de matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</p> <p>16 03 00 loupés de fabrication et produits non utilisés</p> <p>16 05 00 gaz en récipient à préssion et produits chimiques mis au rebut</p> <p>16 07 00 déchets provenant du nettoyage de cuve et futs de stockage et de transport</p> <p>16 10 00 déchets liquides aqueux destinées à un traitement hors site</p> <p>19 00 00 déchets provenant des installation de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eaux destinées</p> <p>19 03 00 déchets stabilisés solidifiés</p> <p>19 08 00 déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées</p> <p>19 09 00 déchets provenant de la préparation d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux à usage industriel</p> <p>19 13 00 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</p> <p>20 01 21 tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</p>
Piles et accumulateurs	<p>16 06 00 déchets de piles et accumulateurs</p>

DECHETS ADMIS SUR LE SITE	DEMANDE	
Sels	06 03 00	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
Huiles	13 01 00	huiles hydrauliques usagées
	13 02 00	huiles moteurs, boîtes de vitesses et de lubrification usagées
	13 03 00	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
	13 05 00	contenu de séparateur eau/hydrocarbure
	13 08 00	huiles usagées non spécifiées ailleurs
	19 11 00	déchets provenant de la régénération de l'huile

Déchets Industriels Banals

Déchets de production primaire	01 00 00	déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, déchets de transformation physique et chimique de minéraux métalliques et non métalliques
	02 01 00	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
	02 03 00	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extrait de levure, de la préparation et de la fermentation des mélasses
	02 04 00	déchets de la transformation du sucre
	02 05 00	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
	02 06 00	déchets de boulangerie, pâtisserie et confiserie
	02 07 00	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques
	11 02 00	déchets provenant des procédés hydro métallurgiques des métaux non ferreux
Déchets de l'industrie du bois et du papier	03 01 00	déchets de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
	03 02 00	déchets des produits de protection du bois
	03 03 00	déchets de production et transformation de papiers, carton et pâte à papier
Déchets de l'industrie du cuir et du textile	04 01 00	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
	04 02 00	déchets de l'industrie textile
Déchets provenant des traitements thermiques	10 00 00	déchets provenant des procédés thermiques
	10 11 00	déchets de fabrication du verre et des produits verriers
	10 12 00	déchets provenant de la fabrication des produits en céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction
	10 13 00	déchets de fabrication de ciment chaux et plâtre et dérivés
	16 11 00	déchets de revêtements de fours et réfractaires
	19 01 00 19 04 00	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
Déchets de mise en forme et de traitement mécanique des métaux et des plastiques	12 01 00	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
Déchets municipaux et assimilés	20 01 00	déchets provenant des commerces, industries et administrations collectés séparément
	20 02 00	déchets de jardins et de parcs
	20 03 00	autres déchets municipaux
Divers	17 00 00	déchets de construction et de démolition
	19 12 00	déchets provenant du traitement mécanique des déchets

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Bassins de confinement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Obligation de traitement.....	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejets.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées.....	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	6
7.3 - Eaux domestiques	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
9.1 - Autosurveillance	6
9.2 - Conservation des résultats.....	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	7
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	8
12.1 - Odeurs.....	8
12.2 - Voies de circulation	8
12.3 - Stockages	9
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	9
14.1 - Obligation de traitement.....	9
14.2 - Valeurs limites des rejets	9
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINs.....	10
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	10

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
ARTICLE 19 : CONTROLES	11
ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES.....	11
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	11
ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	11
ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	12
ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION	12
23.1 - Déchets spéciaux.....	12
ARTICLE 24 : COMPTABILITE.....	12
24.1 - Déchets spéciaux.....	12
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	13
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ.....	13
25.1 - Organisation générale	13
25.2 - Règles d'exploitation.....	13
25.3 - Surveillance de l'exploitation.....	13
25.4 - Localisation des zones à risque	13
25.5 - Consignes de sécurité	14
25.6 - Produits dangereux manipulés et stockés	14
25.7 - Sûreté du matériel électrique	14
25.8 - Interdiction des feux.....	14
25.9 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	15
25.10 - Propreté.....	15
25.11 - Clôture de l'établissement.....	15
25.12 - Accès.....	15
25.13 - Signalisation	15
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
26.1 - Protection contre la foudre.....	16
26.2 - Moyens de secours.....	16
26.3 - Accessibilité	17
26.4 - Entraînement.....	17
26.5 - Consignes incendie	17
26.6 - Registre incendie.....	17
26.7 - Entretien des moyens d'intervention	17
26.8 - Repérage des matériels et des installations	17
ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS	18
27.1 - Plan de secours interne.....	18
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE.....	18
ARTICLE 28 : REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	18
28.1 - Dispositions générales.....	18
28.2 - Voies de circulation	18
28.3 - Pont-bascule	18
28.4 - Radioactivité.....	18
28.5 - Chargement/déchargement/ transvasement.....	19
28.6 - Transport de déchets.....	19
28.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.....	19
28.8 - Laboratoire.....	20
ARTICLE 29 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS.....	20
29.1 - Origine des déchets.....	20
29.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site et filière de traitement.....	20
29.3 - Déchets d'amiante.....	22
29.4 - Déchets interdits	22
29.5 - Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux	22
29.6 - Conditions de réception des déchets.....	23
29.7 - Refus de prise en charge.....	23
29.8 - Conditions d'élimination.....	24
29.9 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets.....	24

ARTICLE 30 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	24
ARTICLE 31 : DECHETS D'EMBALLAGES VALORISABLES SOUS FORME DE MATIERE OU D'ENERGIE...	24
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE INTER-ENTREPRISES.....	25
ARTICLE 32 : ORIGINE DES DECHETS - CAPACITE.....	25
ARTICLE 33 : DECHETS ADMIS.....	25
ARTICLE 34 : DECHETS INTERDITS.....	25
ARTICLE 35 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	25
35.1 - Règles d'implantation.....	25
35.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	25
35.3 - Accessibilité.....	26
35.4 - Ventilation.....	26
35.5 - Contrôle de l'accès.....	26
35.6 - Apport des déchets.....	26
35.7 - Etiquetage.....	26
35.8 - Traitements particuliers.....	26
35.9 - Evacuation des matériaux ou produits.....	27
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX OU D'ALLIAGES	27
ARTICLE 36 : AIRES SPECIALES.....	27
ARTICLE 37 : EMLACEMENT SPECIAL.....	27
ARTICLE 38 : VOIES DE CIRCULATION.....	27
ARTICLE 39 : SOLS DES EMLACEMENTS.....	27
ARTICLE 40 : LOCAUX D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 41 : INCENDIE.....	28
ARTICLE 42 : EXPLOSION.....	28
ARTICLE 43 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	28
ANNEXE I : LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	29
ANNEXE II : RESEAU EFFLUENTS ET LOCALISATION DES EMISSAIRES	30
ANNEXE III : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES - LOCALISATION DES PIEZOMETRES	31
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS	32
ANNEXE V : DECHETS ADMISSIBLES	34
ANNEXE VI : SOMMAIRE	35